

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1975

| Cours Franc Pacifique | Polynésie française | France et territoires français d'outre-mer | | Etranger | | Annonces et avis : |
|--------------------------|------------------------|---|---------------|---------------|---------------|--|
| | | Voie maritime | Voie aérienne | Voie maritime | Voie aérienne | |
| Prix d'un exemplaire | 25 | 30 | 35 | 35 | 40 | Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. |
| Abonnement : trois mois | 150 | 180 | 500 | 210 | 550 | Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. |
| six mois | 300 | 360 | 1.000 | 420 | 1.050 | Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr. |
| un an | 600 | 720 | 2.000 | 840 | 2.050 | |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

| | Pages |
|--|-------|
| 1975 10 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). | 246 |
| 18 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). | 246 |

Actes du Gouvernement Local

| | |
|---|-----|
| 1975 21 mars Arrêté n° 1391 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-34 et n° 75-35 du 13 février 1975 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de M. Edouard Maamaatuaiahutapu (régularisation) ; accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de la commune de Pirae (régularisation). | 247 |
| 21 mars Arrêté n° 1398 T portant création à Papeete (île de Tahiti) d'une paierie des archipels. | 248 |
| 24 mars Décision n° 1421 FT accordant une subvention à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de Polynésie française. | 249 |
| 26 mars Arrêté n° 1451 T créant une caisse de menues dépenses à la perception recette municipale des îles du Vent. | 249 |

| | |
|--|-----|
| 26 mars Arrêté n° 1452 T créant une caisse de menues dépenses à la paierie des archipels. | 250 |
| 26 mars Arrêté n° 1454 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5 ^e régiment mixte du Pacifique. | 250 |
| 27 mars Décision n° 1477 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire. | 251 |
| 27 mars Décision n° 1478 FT accordant une subvention à la fédération des oeuvres laïques de la Polynésie française. | 251 |
| 27 mars Décision n° 1479 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant. | 252 |
| 28 mars Décision n° 70 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete. | 252 |
| 1er avril Décision n° 1505 FT accordant une subvention à la SIPCA Promotion. | 254 |
| 2 avril Décision n° 739 AC/DIR/NA définissant les itinéraires du type V et H en Polynésie française. | 254 |
| 2 avril Arrêté n° 1528 TP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une école et d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura (commune de Rimatara), îles Australes et ordonnant le dépôt et la publication du plan parcellaire du terrain nécessaire à l'exécution de cette opération. | 254 |
| 2 avril Arrêté n° 1530 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974. | 255 |

| | | |
|---------|---|-----|
| 2 avril | Arrêté n° 1531 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faa, Punaauia et Pirae, pour l'exercice 1975. | 256 |
| 2 avril | Arrêté n° 1532 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels de la commune de Rimatara (Iles Australes) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974. | 257 |
| 2 avril | Arrêté n° 1534 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service du cadastre. | 257 |
| 2 avril | Arrêté n° 1535 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés. | 259 |
| 2 avril | Arrêté n° 1542 CAB rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2689 CAB du 18 septembre 1970. | 261 |
| 3 avril | Décision n° 1555 FT accordant une subvention à l'école de chant et de déclamation lyrique de Tahiti. | 261 |
| 3 avril | Arrêté n° 1573 J déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire. | 262 |
| 4 avril | Arrêté n° 1582 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Jeunesse Sportive Polynésienne". | 262 |
| 4 avril | Arrêté n° 1583 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil paroissial de Taiohae. | 263 |
| 4 avril | Arrêté n° 1585 AE/AA fixant les tarifs de transport par taxi applicables sur l'île de Tahiti. | 264 |
| 9 avril | Arrêté n° 1690 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er mars 1975 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er avril 1975. | 266 |
| | Extraits. | 267 |

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

| | | |
|--------------|--|-----|
| 1975 20 mars | Extrait relatif à la candidature de M. Eric Lequerré aux fonctions de notaire. | 268 |
|--------------|--|-----|

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

| | | |
|--------------|--|-----|
| 1975 26 mars | Délibération municipale n° 75-2 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Papeete pour l'éclairage et tous autres usages provenant des générateurs ou centrales électrogènes privés. | 268 |
| 26 mars | Délibération municipale n° 75-3 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete. | 269 |

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

| | | |
|----------------|---|-----|
| 1975 1er avril | Arrêté n° 11 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux. | 269 |
|----------------|---|-----|

| | | |
|---------|---|-----|
| 2 avril | Arrêté n° 12 IDV relatif au bureau de vote pour l'élection de quatre conseillers municipaux à Paea. | 270 |
|---------|---|-----|

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

| | | |
|--------------|---|-----|
| 1975 26 mars | Décision n° 7 ISLV portant convocation des électeurs de la commune de Tahaa, section de Hipu, en vue de l'élection d'un conseiller de la section. | 270 |
|--------------|---|-----|

Avis officiels

| | |
|--|-----|
| Cabinet du gouverneur.— Avis concernant des travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans. | 270 |
| Cinq enquêtes de commodo et incommodo. | 271 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-----------------------|-----|
| Annonces judiciaires. | 272 |
| Annonces diverses. | 274 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 10 mars 1975 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F du 16 mars 1975).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chung Pak (Chi Won), Uturoa (Polynésie française), 10-02-35 NAT, autorisé à s'appeler légalement Choupage (Pierre).

DECRET du 18 mars 1975 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 23 mars 1975).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Caroll (Desmond), Belfast (Irlande), 16-05-20, NAT.

Smith (Réginald), Auckland (Nouvelle-Zélande), 03-02-09, NAT.

ARRETE n° 1391 AA du 21 mars 1975 rendant exécutoires les délibérations n°s 75-34 et 75-35 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 75-34 du 13 février 1975 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de M. Edouard Maamaatuaiahutapu (régularisation) ; n° 75-35 du 13 février 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de la commune de Pirae (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-34 du 13 février 1975 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de M. Edouard Maamaatuaiahutapu (régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'as-

semblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1013 DOM du 16 janvier 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 21-75 en date du 11 février 1975, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Edouard Maamaatuaiahutapu, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime sis à Pirae, d'une superficie de 1.750 m², situé au droit d'une parcelle du lot n° 1 de la terre Urumaru-Fareai ai appartenant à Melle Tetuanui a Tai.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de Cent soixante quinze mille francs (175.000 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— M. Edouard Maamaatuaiahutapu est seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblaiement peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droit éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir à cet égard.

Art. 3.— Conditions particulières

1°) Servitude de passage pour curage de la " Nahoata "

M. Edouard Maamaatuaiahutapu est tenu de laisser sur l'emplacement concédé une servitude de passage de cinq (5) mètres de largeur le long de la rivière " Nahoata " pour permettre l'accès aux travaux de curage.

2°) Mur de protection

M. Maamaatuaiahutapu s'engage à réaliser sur la concession, le long de la " Nahoata ", un mur de protection provisoire dans l'attente des travaux de canalisation et de protection à entreprendre sur la rive gauche de l'embouchure de ce cours d'eau.

3°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Edouard Maamaatuaiahutapu s'engage en outre à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-35 du 13 février 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de la commune de Pirae (régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1013 DOM du 16 janvier 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 21-75 en date du 11 février 1975, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins de réalisation d'aménagements ouverts au public, est accordée gratuitement et à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Pirae, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae, d'une superficie de 3.473 m² situé au droit du lot 2 et une parcelle du lot 1 des terres Urumaru-Fareaiai appartenant à M. Tera a Tairua et Melle Tetuanui a Tai.

Art. 2.— La commune de Pirae est seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblaiement peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir à cet égard.

Art. 3.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune de Pirae s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite commune.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1398 T du 21 mars 1975 portant création à Papeete (Ile de Tahiti) d'une paierie des archipels.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 51, 117 à 124, 307, 342 à 351 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du trésor hors métropole ;

Vu la lettre n° 5542 TPG du 12 décembre 1974 du comptable supérieur du territoire ;

Vu la lettre n° 215 CD du 21 janvier 1975 du directeur de la comptabilité publique du ministère de l'économie et des finances ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à Papeete (Ile de Tahiti), sous la dénomination de "Paierie des archipels", un poste comptable du trésor dont la compétence s'exerce sur l'ensemble de la subdivision administrative des archipels des Tuamotu et des Gambier.

Le classement de ce poste comptable est du ressort du ministère de l'économie et des finances.

Art. 2.— La paierie des archipels est confiée à un comptable du trésor public, affecté par le ministre de l'économie et des finances, désigné par arrêté du gouverneur, chef du territoire, sur la proposition du trésorier-payeur général de la Polynésie française, et placé sous l'autorité directe de ce comptable supérieur.

En application de l'article 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et par l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, le comptable doit, avant son installation, prêter serment et constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 3. — En sa qualité de comptable principal, le comptable assure sous sa seule et entière responsabilité ou fait assurer le cas échéant par l'intermédiaire de régisseurs, l'exécution des opérations de recettes et de dépenses en deniers, et en valeurs inactives, tant budgétaires qu'extra-budgétaires concernant les communes de sa circonscription, les syndicats ou qui viendraient à être créées ainsi que tous établissements et organismes publics locaux dont la gestion comptable lui serait ultérieurement confiée.

A ce titre, il est tenu de produire tous les ans un compte de gestion pour chacune des collectivités, établissements et organismes dont il assure la gestion comptable.

Art. 4. — En sa qualité de comptable subordonné, il assure dans les limites de sa circonscription, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur général de la Polynésie française, dans la mesure où ils ne sont pas confiés à des agents spéciaux :

- le recouvrement des impôts, revenus, produits et recettes diverses du territoire, du FIDES et de l'Etat, ainsi que des recettes de trésorerie;

- le paiement des dépenses du territoire, du FIDES et de l'Etat, ainsi que des dépenses de trésorerie.

Il prête, en outre, son concours au recouvrement des contributions directes et taxes imputables aux budgets communaux des autres subdivisions administratives, ainsi que des contraintes et commissions extérieures assignées sur sa caisse, et d'une manière générale à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui lui sont confiées par le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 5. — Les opérations de la paierie des archipels sont retracées dans une comptabilité dont la forme est prescrite par les instructions du ministre de l'économie et des finances et sont centralisées périodiquement dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et met fin notamment aux attributions de l'agent spécial receveur municipal central des Tuamotu, ainsi qu'aux fonctions de receveur municipal exercées par les agents spéciaux de Hao et de Rikitea.

Art. 7. — Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu et des Gambier et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui prendra effet au 1er avril 1975.

Papeete, le 21 mars 1975.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1421 FT du 24 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la fédération des A.P.E.L. et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er. — Une subvention de quatre millions de francs (4.000.000 FCP) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de Polynésie française pour le fonctionnement de son bureau pédagogique en 1975.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 6, exercice 1975.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1975.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1451 T du 26 mars 1975 créant une caisse de menues dépenses à la perception recette municipale des îles du Vent.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins du service de la perception recette municipale des îles du Vent, à compter du 1er avril 1975.

Art. 2.— Cette caisse dont le montant est fixé à dix mille francs CP sera gérée par le percepteur receveur municipal, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 précité.

Art. 3.— Cette avance sera mandatée par les soins de l'ordonnateur secondaire délégué du budget de l'Etat au chapitre 34.32.20.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1452 T du 26 mars 1975 créant une caisse de menues dépenses à la paierie des archipels.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins du service de la paierie des archipels à compter du 1er avril 1975.

Art. 2.— Cette caisse dont le montant est fixé à dix mille francs CP sera gérée par le payeur des archipels, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 précité.

Art. 3.— Cette avance sera mandatée par les soins de l'ordonnateur secondaire délégué du budget de l'Etat au chapitre 34.32.20.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1454 AA du 26 mars 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5e régiment mixte du Pacifique.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 18 mars 1975 de M. le chef de bataillon Bargoin, chef d'Etat major ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. le chef de bataillon Bargoin, chef d'Etat major du 5e R.M.P., est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 10.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1975 à Arue.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au service d'entraide de la légion étrangère et au bien être de la troupe du 5e R.M.P. (cadeaux de Noël) sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- | | |
|---------|----------------------|
| 1er lot | 1 voiture FIAT 126 |
| 2e lot | 1 téléviseur SANYO |
| 3e lot | 1 téléviseur GRAETZ |
| 4e lot | 1 moto GT 10 PEUGEOT |
| 5e lot | 1 vélomoteur PEUGEOT |
| 6e lot | 1 vélo SOLEX |

et de nombreux lots de valeur parmi lesquels : poste radio-cassette, appareil photo, visionneuse etc...

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|---|-----------|
| M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent | Président |
| M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| M. le trésorier-payeur général | » |
| M. le président de l'association organisatrice | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1975.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1477 J du 27 mars 1975 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 24 mars 1975 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er. — A compter du 7 avril 1975, un congé de cinq semaines est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1975.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1478 FT du 27 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la fédération des œuvres laïques et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions huit cent cinq mille francs (2.805.000 FCP) est accordée à la fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 2, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1479 FT du 27 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 1022 FT du 28 février 1975 accordant à l'enseignement protestant une subvention pour la formation de ses enseignants ;

Vu la lettre du 14 mars 1975 du secrétaire général de l'enseignement protestant,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux cent mille francs est accordée à l'enseignement protestant pour la formation de ses enseignants en 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 70 AE du 28 mars 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 33 AE du 3 janvier 1975 portant fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete, et habilitant le chef du service des affaires économiques à notifier, par décision, les revalorisations des tarifs de frais de manutention résultant de la variation des salaires horaires des dockers suite à une variation officielle du SMIG ;

Vu la décision n° 19 AE du 28 janvier 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu la nouvelle valeur du SMIG au 1er avril 1975,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

| I — AU DEBARQUEMENT : | Francs CFP | |
|---|------------|------------------|
| Marchandises générales | 899 frs | la T.M. ou le m3 |
| Marchandises congelées ou réfrigérées | 1.315 frs | — |
| Sacherie | 847 frs | — |
| Bois | 847 frs | — |
| Explosifs | 899 frs | — |
| Munitions | 899 frs | — |
| Pneumatiques | 899 frs | — |
| Ciment | 847 frs | la tonne |
| Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité | 447 frs | l'unité |
| Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité | 668 frs | l'unité |
| Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5 | 784 frs | le mètre cube |
| Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes | 447 frs | — |

Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes

| | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire | |
|-------------------------------|---|---------|
| Cercueils | 1.124 frs | l'unité |
| Chevaux et bovins | 2.251 frs | l'unité |
| Moutons et porcins | 924 frs | l'unité |
| Petits animaux | 371 frs | l'unité |
| Véhicules de 500 kg à 1 tonne | 2.403 frs | l'unité |
| Véhicules de 1 T à 2 tonnes | 4.489 frs | l'unité |
| Véhicules de 2 T à 5 tonnes | 8.981 frs | l'unité |

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

| | | |
|-----------------------|---|----------|
| de 1 T 500 à 2 tonnes | 4.870 frs | le colis |
| de 2 T à 5 tonnes | 8.846 frs | le colis |
| au-dessus de 5 tonnes | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire | |

CONTENEURS :

| | | |
|-------------------|---------|---------------|
| Conteneurs pleins | 804 frs | le mètre cube |
|-------------------|---------|---------------|

II — A L'EMBARQUEMENT

| | | |
|---|---|----------------|
| Marchandises générales | 973 frs | la tonne ou m3 |
| Marchandises congelées ou réfrigérées | 1.417 frs | — |
| Sacherie | 908 frs | — |
| Bois | 908 frs | — |
| Coprah en sac | 560 frs | — |
| Tourteaux de coprah en sac | 560 frs | — |
| Vanille | 1.230 frs | — |
| Nacre | 973 frs | la tonne |
| Cercueils | 1.124 frs | l'unité |
| Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité | 447 frs | l'unité |
| Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité | 668 frs | l'unité |
| Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5 | 784 frs | le mètre cube |
| Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes | 447 frs | — |
| Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire | |
| Véhicules de 500 kg à 1 tonne | 2.403 frs | l'unité |
| Véhicules de 1 T à 2 tonnes | 4.489 frs | l'unité |
| Véhicules de 2 T à 5 tonnes | 8.981 frs | l'unité |

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

| | | |
|-----------------------|---|----------|
| de 1,500 T à 2 tonnes | 4.870 frs | le colis |
| de 2 T à 5 tonnes | 8.846 frs | le colis |
| au-dessus de 5 tonnes | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire | |

CONTENEURS :

| | | |
|-------------------|---------|---------------|
| Conteneurs vides | 668 frs | le mètre cube |
| Conteneurs pleins | 804 frs | le mètre cube |

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

| | | |
|---|---------------------------|-------------------|
| Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions | 1.927 frs | la tonne métrique |
| Ouverture et fermeture des panneaux | Prix à débattre librement | |
| Prime de salissure pour manutention du ciment, du bitume, du fer à béton et des tourteaux de coprah | 75 frs | la tonne métrique |

Service des amarres à terre

Prix à débattre librement

Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :
Déchargement des goélettes :

| | | |
|--|---------|----------------|
| En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai | 735 frs | la tonne brute |
| Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt | 705 frs | — |
| En sac : Prise en cale, mise à quai | 569 frs | — |
| Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt | 705 frs | — |

En entrepôt :

| | | |
|--|---------|---|
| En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture | 719 frs | — |
| Transport, Pesage, arrimage sous hangar | 719 frs | — |
| En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar | 719 frs | — |

En hangar :

| | | |
|---|---------|---|
| En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan | 589 frs | — |
|---|---------|---|

TOURTEAU :

| | | |
|---|---------|---|
| En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan | 589 frs | — |
|---|---------|---|

NACRE :
Déchargement des goélettes :

| | | |
|--|---------|----------------|
| En vrac : Ensachage, couture, débarquement | 882 frs | la tonne brute |
| Pesage, transport en entrepôt | 769 frs | — |
| En sac : Prise en cale, mise à quai | 589 frs | — |
| Transport en entrepôt, pesage | 769 frs | — |

CAFE :

| | | |
|-------------------------------------|---------|----------------|
| En sac : Prise en cale, mise à quai | 627 frs | la tonne brute |
| Transport, pesage, entrepôt | 719 frs | — |

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 1er avril 1975.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de la décision susvisée n° 19 AE du 28 janvier 1975.

Art. 5.— Les entreprises d'acconages sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1975.

A. LEONTIEFF.

DECISION n° 1505 FT du 1er avril 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du délégué en Polynésie de la SIPCA PROMOTION et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million six cent mille francs (1.600.000 FCP) est accordée à la SIPCA PROMOTION pour l'année 1975.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 22, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégalion :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 739 AC/DIR/NA du 2 avril 1975 définissant les itinéraires du type V et H en Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2174 AC/DIR du 4 août 1970 portant délégation de signature au directeur du service de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2547 AC/DIR du 10 août 1972 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 3257 AC/DIR du 16 décembre 1968 portant création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les itinéraires prévus par l'annexe à l'arrêté n° 2547 AC/DIR du 10 août 1972 sont les suivants :

Itinéraires type V :

Tahiti-Iles du Vent,
Tahiti-Iles Sous-le-Vent,
Tahiti-Iles Tuamotu Nord Ouest.

Itinéraires type H :

Tahiti-Iles Tuamotu Sud Est,
Tahiti-Iles Marquises,
Tahiti-Iles Australes,
Iles Tuamotu-Iles Marquises,
Iles Sous-le-Vent- Iles Tuamotu.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Pour le gouverneur et par délégalion :

Le directeur du service de l'aviation civile,
C. FOILLARD.

ARRETE n° 1528 TP du 2 avril 1975 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une école et d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura (commune de Rimatarā), Iles Australes et ordonnant le dépôt et la publication du plan parcellaire du terrain nécessaire à l'exécution de cette opération.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 74-74 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale approuvant le projet sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 4741 TP du 20 novembre 1974 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura, commune de Rimatara aux îles Australes ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu le plan du projet ;

Vu le plan parcellaire du terrain nécessaire à cette opération, ainsi que l'état indiquant la superficie et les noms des propriétaires tels qu'ils figurent sur les documents fonciers ainsi que les propriétaires actuels apparents ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura (commune de Rimatara) îles Australes, conformément au projet établi par le service des travaux publics et des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française étant, vu l'imprécision ou l'absence des titres de propriété, dans l'incapacité de procéder à l'acquisition à l'amiable, est autorisé à acquérir par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, le terrain figurant au plan parcellaire visé ci-dessus.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence le plan parcellaire ainsi que l'état indiquant la superficie de la terre atteinte et les noms des propriétaires réels ou apparents resteront déposés à la subdivision administrative des îles Australes pendant 8 jours pleins du 21 avril 1975 au 28 avril 1975 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés aux heures habituelles d'ouverture de la subdivision, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Rimatara et aux endroits les plus fréquentés de la commune.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle, préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de la subdivision des îles Australes certifiera l'apposition des affiches et le dépôt du plan parcellaire.

Il consignera sur un registre ouvert à cet effet, les observations et les déclarations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui auront été adressées par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé c'est-à-dire dès le 28 avril 1975, ce registre sera clos et signé par le chef de subdivision administrative des îles Australes.

Art. 7.— La commission visée ci-dessous recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 29 avril 1975 au 6 mai 1975 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la subdivision les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, elle se réunira au bureau de la subdivision administrative des îles Australes.

Elle donnera son avis tant sur les observations consignées au registre que sur celles qui lui auront été adressées directement.

Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

| | |
|---|-----------|
| M. le chef de la subdivision administrative | Président |
| Mme Tara Lenoir, maire de la commune de Rimatara | Membre |
| M. Adrien Viriamu, propriétaire à Tubuai | » |
| M. Rémo Bonnet, propriétaire à Tubuai | » |
| M. César Teinauri, propriétaire à Tubuai | » |
| M. Tetu Taataroa, propriétaire à Tubuai | » |
| M. Sine Wan Phook, subdivisionnaire des travaux publics | » |

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 30 jours à dater du 29 avril 1975 soit le 29 mai 1975 et procès-verbal sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 10.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le maire de Rimatara et le chef des services des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1530 CD du 2 avril 1975 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : *sept cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt dix-huit francs (781.998.—)* savoir :

PERCEPTION DE HAO (TUAMOTU)

Rôle de régularisation n° 45 — Exercice 1974

| | |
|--|-----------|
| Patentes | 218.065 » |
| Licences | 62.500 » |
| Centimes additionnels C. de commerce | 42.083 » |
| Total de la perception | 322.648 » |

PERCEPTION DE TUBUAI (ILES AUSTRALES)

Rôle n° 46 de la commune de Tubuai — Exercice 1974

| | |
|---|-----------|
| Patentes | 60.045 » |
| Licences | 107.250 » |
| Centimes additionnels C. de commerce | 25.099 » |
| Taxe d'entraide sociale | 11.000 » |
| Taxe d'apprentissage | 4.400 » |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 35.000 » |
| Impôt sur les propriétés bâties | 3.825 » |
| Total de la perception | 246.619 » |

PERCEPTION DE RAIVAVAE (ILES AUSTRALES)

Rôle n° 47 de la commune de Raivavae — Exercice 1974

| | |
|---|-----------|
| Patentes | 49.500 » |
| Licences | 750 » |
| Centimes additionnels C. de commerce | 7.499 » |
| Taxe d'entraide sociale | 13.000 » |
| Taxe d'apprentissage | 1.200 » |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 128.000 » |
| Total de la perception | 199.949 » |

PERCEPTION DE RIKITEA (GAMBIER)

Rôle de régularisation n° 48 de la commune de Rikitea Exercice 1974

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Taxe sur les spectacles | 12.782 » |
| Total de la perception | 12.782 » |
| TOTAL GENERAL | 781.998 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1531 CD du 2 avril 1975 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Punaauia et Pirae, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Punaauia et Pirae, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *vingt trois millions deux cent soixante-huit mille six cent trente francs (23.268.630.—)* savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 1 — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

| | |
|---|--------------|
| Patentes | 2.516.527 » |
| Licences | 66.250 » |
| Centimes additionnels C. de commerce | 352.442 » |
| Taxe d'entraide sociale | 67.666 » |
| Taxe d'apprentissage | 172.800 » |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 458.000 » |
| Propriétés bâties | 269.942 » |
| Taxe sur les spectacles | 4.388.024 » |
| Impôt sur les transactions | 4.545.276 » |
| Total | 12.836.927 » |

II — Recettes du budget communal de Papeete :

| | |
|---|--------------------|
| Centimes additionnels sur le contributions des patentes et des licences | 1.561.886 » |
| Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels | 1.092.008 » |
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 94.475 » |
| Total | 2.748.369 » |

III — Recettes du budget communal de Faaa :

| | |
|--|----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes | 2.502 » |
| Centimes additionnels sur la contribution des licences | 175 » |
| Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels | 817 » |
| Total | 3.494 » |

IV — Recettes du budget communal de Punaauia :

| | |
|--|-----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes | 29.036 » |
| Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels | 4.066 » |
| Total | 33.102 » |

V — Recettes du budget communal de Pirae :

| | |
|--|----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes | 1.439 » |
| Total | 1.439 » |

VI — Recettes à imputer au compte n° 61.06 :

| | |
|---|---------------------|
| Sommes à répartir | 764.887 » |
| Total | 764.887 » |
| Total de la perception | 16.388.218 » |

PERCEPTION DE TAHITI**Rôle n° 2 — Exercice 1975**

| | |
|--|---------------------|
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | 6.880.412 » |
| Total de la perception | 6.880.412 » |
| TOTAL GENERAL | 23.268.630 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 avril 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1532 CD du 2 avril 1975 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels de la commune de Rimatara (Iles Australes) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : *cinquante-deux mille deux cents francs (52.200.—)* savoir :

PERCEPTION DE RIMATARA (ILES AUSTRALES)**Rôle n° 49 de la commune de Rimatara — Exercice 1974**

| | |
|--|-----------------|
| Patentes | 37.953 » |
| Centimes additionnels C. de commerce | 5.697 » |
| Propriétés bâties | 8.550 » |
| Total de la perception | 52.200 » |
| TOTAL GENERAL | 52.200 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 avril 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un service du cadastre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1579 CAB du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Dans sa séance du 24 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service du cadastre placé sous la direction d'un chef de service qualifié dans les questions cadastrales. Il est chargé des travaux suivants :

a) selon les procédures déterminées par l'arrêté n° 1579 CAB du 15 décembre 1952 :

- délimitation et bornage des terres non encore délimitées avec le concours des autorités compétentes à savoir le maire de la commune et le juge au tribunal de première instance ;
- confection des procès-verbaux de bornage et des plans parcellaires correspondants ;
- délivrance d'extraits de ces plans et de ces procès-verbaux.

b) selon les dispositions énumérées ci-dessous :

- de la confection de documents cadastraux permettant de suivre l'évolution des propriétés foncières ;
- de la conservation de ces documents cadastraux au moyen d'une mise à jour continue ;
- de la délivrance d'extrait de ces documents en vue de leur conservation.

Art. 2.— Les documents cadastraux seront rédigés par commune ou section de commune entière. Une copie de ces documents sera déposée à la mairie de la commune concernée et sera placée sous la responsabilité du maire.

Art. 3.— La confection de documents cadastraux pourra être faite à partir des documents existants à la date de publication de la présente délibération lorsque ceux-ci seront jugés suffisamment précis. Dans ce cas ils seront préalablement mis à jour des changements intervenus depuis la clôture des opérations cadastrales.

Lorsque les documents existants ne seront pas reconnus suffisamment précis ou seront en mauvais état de conservation, ou lorsque les terrains n'auront jamais été cadastrés, il sera procédé à un levé cadastral entièrement nouveau.

Art. 4.— Le service du cadastre est autorisé à utiliser pour sa propre production les plans établis par ou pour les divers services publics. Dans ce but, il est chargé de la centralisation de tous les plans à grande échelle.

Art. 5.— Afin de satisfaire aux exigences de l'article précédent, un exemplaire de tous les plans établis pour les diverses administrations ou collectivités publiques, et couvrant au moins 20 hectares en zone rurale ou 5 hectares en zone urbaine, devront être remis au service du cadastre. Le dossier technique sera donné en communication.

Art. 6.— Le service du cadastre est chargé de la conservation des documents cadastraux. Cette mise à jour se fera au vu des extraits établis par les rédacteurs d'actes et visés par le conservateur des hypothèques.

Art. 7.— Dans les communes dotées de documents cadastraux, dont la liste sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, tous les actes déclaratifs, translatifs ou attributifs de propriété, devront se référer aux énonciations cadastrales (section et n° de plan) au vu d'un extrait délivré par le service du cadastre.

Art. 8.— Les rédacteurs d'actes seront tenus de compléter l'extrait cadastral par un extrait de l'acte et devront le déposer à la conservation des hypothèques en même temps que l'acte lui-même.

Art. 9.— Tout changement de limite de propriété sera constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles.

Art. 10.— Les documents d'arpentage visés à l'article 9 seront rédigés à partir d'extraits du plan cadastral, délivrés par le service du cadastre, par des géomètres agréés. Ceux-ci les déposeront au service du cadastre pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété, préalablement à la rédaction de l'acte.

Art. 11.— L'agrément pour la rédaction des documents d'arpentage sera délivré par le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, en conseil de gouvernement, sur avis du chef du service du cadastre et sur simple demande écrite des intéressés. Cet agrément d'abord provisoire deviendra définitif à l'expiration d'une durée de 5 ans.

Art. 12.— Le retrait de l'agrément ne peut intervenir dans les cinq premières années que pour faute professionnelle grave, incompétence ou non exercice de ce droit pendant une année.

Art. 13.— Les géomètres attachés aux administrations territoriales sont agréés d'office pour rédiger les documents d'arpentage qui intéressent leurs administrations.

Par contre les géomètres attachés aux communes ou autres collectivités doivent solliciter l'agrément pour rédiger les documents intéressant leur commune ou leur collectivité.

Art. 14.— La vérification du document d'arpentage exercée par le service du cadastre porte obligatoirement sur la manière dont sont mises en place les limites nouvelles et sur les calculs des surfaces. Elle peut s'accompagner d'une vérification sur le terrain.

Art. 15.— Le document d'arpentage sera joint à l'extrait d'acte lors du dépôt de celui-ci à la conservation des hypothèques.

Art. 16.— Le conservateur des hypothèques est chargé de transmettre au chef du service du cadastre les extraits d'actes et les documents d'arpentage qui lui ont été déposés après les avoir complétés par les références à la publication.

Art. 17.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1535 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-38 du 13 février 1975 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, rendue exécutoire par arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 11 octobre 1974 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail du 18 novembre 1974 ;

Vu la lettre n° 1004 TLS du 7 janvier 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 22-75 en date du 11 février 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 3 (alinéa 1er), 5, 7, 9 (alinéas 1er et 3), 10 nouveau, 14 (alinéas 1er et 3), 15 (alinéa 1er), 16, 17, 18, 21 (alinéas 1er et 2), 22 (alinéa 2), 23, 30 et 34 (alinéa 2) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Article 3, alinéa 1er.— Le bénéfice des diverses assurances est acquis dans les conditions définies par la présente délibération au travailleur salarié et ouvert, le cas échéant, aux personnes définies ci-dessus, dès lors qu'il est déclaré à la caisse de prévoyance sociale et qu'il justifie avoir effectué, au cours de chacun des six mois précédant le début de l'incapacité, une période d'au moins 15 jours de travail effectif salarié représentant un minimum de 100 heures de travail. Toutefois pour les dockers ce minimum sera abaissé à 400 heures par semestre "

" Article 5.— Quelle que soit l'assurance considérée, les soins à l'étranger sont exclus, sauf cas de force majeure, après avis du médecin contrôleur de la caisse et, si nécessaire, arbitrage du directeur de la santé publique "

" Article 7.— Pendant la durée du préavis l'employeur est tenu de verser au travailleur malade ou hospitalisé (sous réserve, éventuellement, du bénéfice des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 239 MSP/TR du 20

" mars 1958), l'intégralité de son salaire. Au-delà de cette période, il est attribué à l'assuré, pendant la durée de la maladie ou de l'hospitalisation, une indemnité mensuelle égale à la moitié du salaire qu'il devrait réellement percevoir et dont il se trouve privé du fait de la maladie ou de l'intervention chirurgicale.

" Lorsque l'assuré a la charge de trois enfants au moins, l'indemnité est portée aux deux tiers "

" Article 9.—

" *Alinéa 1er.*— Pour les établissements hospitaliers publics, les remboursements se feront sur la base du tarif de la deuxième catégorie de l'hôpital de Mamao "

" *Alinéa 3 (nouveau).*— Il en est de même, sauf convention particulière entre eux et la caisse de prévoyance sociale, pour les établissements hospitaliers privés.

" L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4.— En cas de soins autorisés hors du territoire, les frais sont remboursés sur la base des tarifs homologués par la sécurité sociale métropolitaine, les factures étant à faire viser par le centre le plus proche du lieu des soins ou, à défaut, sur la base des tarifs de Polynésie.

" *Article 10 nouveau.*— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens dentistes et les auxiliaires médicaux agréés sont cotés conformément à la nomenclature des actes professionnels établie par l'union nationale des caisses de sécurité sociale rendue applicable en Polynésie française par arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 et remboursés suivant la valeur des lettres-clefs fixée par arrêté. Les soins esthétiques sont exclus, sauf pour les bénéficiaires dont la profession est en rapport direct avec le public, et après accord du médecin conseil "

" *Article 14, alinéa 1er.*— Outre les conditions d'application prévues à l'article 3, l'assuré devra justifier, pour pouvoir prétendre aux prestations en nature, de 8 jours de soins continus pour la même affection ou de 3 jours d'hospitalisation. En deça de ces délais, les soins discontinus n'étant pas pris en considération, la totalité des frais de traitement de la maladie ou de l'hospitalisation reste à la charge de l'assuré. Au-delà, la prise en charge des frais de maladie ou d'hospitalisation se fera dans les conditions prévues aux articles 5 à 13, 15 et 16 du présent texte et prendra effet rétroactivement au premier jour d'arrêt du travail.

" *Alinéa 3.*— Toute participation financière de l'assuré est supprimée en cas d'hospitalisation de 15 jours au moins, même par périodes successives mais pour même affection ou en cas d'interruption continue de travail d'un mois pour cause de maladie "

" *Article 15, alinéa 1er.*— Le remboursement des prestations en nature s'effectue à raison de 60 % des tarifs.

" *Article 16.*— Les prestations de l'assurance maladie sont attribuées pour une période fixée par le directeur de l'organisme de gestion après avis du médecin-conseil et renouvelable dans les mêmes conditions.

" La couverture du risque ne peut assurer plus de dix-huit mois de prestations en espèce par personne pour une période de trois années consécutives.

" En cas d'affection de longue durée entraînant une cessation de travail de plus de dix-huit mois, une aide pourra être accordée sur le fonds d'action sanitaire et sociale "

" *Article 17.*— Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 ainsi que les articles 41 à 46 inclus de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 sont validés par le présent régime en ce qui

" concerne les prestations en espèces dues à la femme salariée en état de grossesse.

" En ce qui concerne les prestations en nature, les actes éventuels en rapport direct avec la grossesse sont remboursables aux tarifs prévus, sans délai de prise en charge.

" En cas de licenciement, individuel ou collectif, dû à une cause économique et sous réserve qu'elle soit inscrite comme demandeur d'emploi à l'office de main-d'œuvre, la femme salariée enceinte de trois mois, au moins, continuera à bénéficier au titre des prestations en nature, nonobstant l'alinéa 6 de l'article 3 de la présente détermination, des avantages accordés par celle-ci.

" Ces avantages prennent fin, soit :

" - dix semaines après accouchement,
" - treize semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches,
" - quatre semaines après interruption de grossesse.

" Les frais d'accouchement sont remboursés sur la base des tarifs hospitaliers publics.

" En dehors des périodes de congé de maternité légales, les bénéficiaires participent entièrement aux régimes auxquels elles pourraient prétendre.

" En ce qui concerne l'épouse non salariée d'un assuré du présent régime, la maternité est assimilée à maladie, ou le cas échéant, à chirurgie.

" *Article 18.*— L'assurance longue maladie garantit aux bénéficiaires l'attribution de prestations en nature et aux seuls assurés des prestations en espèces, dans une limite de trois années consécutives.

" Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections suivantes :

- " - Tuberculose évolutive sous toutes ses formes ;
- " - Maladie de Hansen ;
- " - Poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- " - Sarsoidose ;
- " - Tumeurs malignes, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques - cancers et leucémies ;
- " - Diabète ;
- " - Anémie pernicieuse ;
- " - Hémophilie ;
- " - Maladies mentales (psychoses, névroses, du numéro 295 au numéro 301 inclus de la classification internationale des maladies) ;
- " - Maladies cérébro-vasculaires ;
- " - Sclérose en plaques ;
- " - Maladie de Parkinson
- " - Paraplégies ;
- " - Infarctus du myocarde ;
- " - Hypertension maligne ;
- " - Néphrite chronique grave ;
- " - Spondylite ankylosante ;
- " - Polyarthrite chronique évolutive ;
- " - Troubles neuro-musculaires (myopathie, amyotrophie congénitale) ;

" - Fibrose kystique (mucoviscidose) ;

" - Malformations cardiaques à caractère congénital.

" Toutefois pourront être considérées comme longues maladies, après avis du conseil d'administration sur proposition motivée du médecin-conseil, certaines affections nécessitant un arrêt de travail ou des soins continus de plus de six mois. Par soins continus, il faut entendre des soins dispensés avec une périodicité obliga-

" toire et un temps minimum réputés nécessaires à l'obtention d'un résultat thérapeutique acceptable et en dehors desquels une incidence vitale serait inéluctable.

" Les bénéficiaires du régime de prévoyance sociale sont transférés au présent régime jusqu'à la fin de l'affection prise en charge à concurrence d'un délai de 3 ans à compter du 1er mai 1974.

" A l'issue de ce délai ils pourront bénéficier du régime d'invalidité "

" Article 21, alinéa 1er.— Les interventions affectées des coefficients (indicatif C H I) et spécialités prévues à la nomenclature générale des actes professionnels cotés jusqu'à K 40 exclu entraîneront un remboursement de 50 % ; à partir de K 40 elles seront remboursées à 100 %.

" Alinéa 2.— Ces coefficients obéissent aux prescriptions de l'article 8 des dispositions générales de la nomenclature UNCSS, rendue applicable en Polynésie française par arrêté n° 3447 AA/S du 18 octobre 1974 "

" Article 22, alinéa 2.— Pour être prises en considération, ces demandes doivent parvenir :

" - en cas de maladie dans la semaine suivant les 8 premiers jours de maladie ou les 3 premiers jours d'hospitalisation,

" - en cas d'intervention chirurgicale, dès que celle-ci est envisagée, sauf cas d'urgence.

" Article 23.— Les actes précisés à l'article 7 des dispositions générales de la nomenclature UNCSS, sauf l'alinéa c en particulier et, en général, toute prescription contraire aux textes légaux ou réglementaires en Polynésie française, sont soumis à entente préalable.

" Dès réception de la demande de prise en charge, l'assuré ou le bénéficiaire est examiné, le cas échéant, par le médecin-conseil de l'organisme de gestion, en vue de réaliser cette entente préalable.

" En cas de désaccord entre les deux praticiens, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par le directeur de la santé publique "

" Article 24 - Notification.— Au vu des avis techniques ci-dessus, le directeur de la caisse de prévoyance sociale dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande, notifie sa décision motivée à l'intéressé. Cette notification indique notamment la période de prise en charge ; une ampliation est adressée au médecin traitant "

" Article 30.— La pension d'invalidité prend fin à l'âge de cinquante ans. Elle est remplacée à partir du trimestre suivant cet âge par la pension vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail.

" La pension vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé.

" Les assujettis qui ne pourraient après application de l'article 18 prétendre à retraite, pourront bénéficier d'une aide égale à celle résultant du régime de l'aide aux vieux travailleurs ou d'un régime de remplacement "

" Article 34, alinéa 2.— Afin de permettre les recours éventuels de la caisse de prévoyance sociale, en cas d'accidents laissant entrevoir la responsabilité d'un tiers et sauf cas d'impossibilité absolue, l'identité de ce dernier, ou tous éléments pour son identification, devront être fournis nonobstant les différents rapports officiels qui pourraient exister au dossier "

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du 1er février 1975.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1542 CAB du 2 avril 1975 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2689 CAB du 18 septembre 1970.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2689 CAB du 18 septembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1970 susvisé sont rapportées.

Art. 2.— Le Procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la sûreté générale, les chefs de subdivision administrative, les maires sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1555 FT du 3 avril 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'école de chant et de déclamation lyrique de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs* est accordée pour 1975 à l'école de chant et de déclamation lyrique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 15, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1573 J du 3 avril 1975 déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et notamment son article 77 ;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— L'examen professionnel de notaire, prévu par l'article 77 du décret modifié du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française comprendra deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne de 10.

Art. 2.— L'épreuve écrite aura une durée de quatre heures.

Elle portera sur une question de pratique notariale et comportera obligatoirement la rédaction de deux actes.

Pour cette épreuve chaque candidat pourra disposer d'un code civil non annoté.

Les copies devront comporter un en-tête détachable sur lequel les candidats inscriront leurs nom et prénoms ; le président du jury ou son délégué y apposera après les

épreuves un numéro qui sera reproduit sur la copie, et détachera l'en-tête avant les corrections, les examinateurs ne connaîtront les noms correspondants qu'après la délibération du jury.

Art. 3.— L'épreuve orale consistera en des interrogations sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat. Cette épreuve sera publiques et portera sur les matières énumérées ci-après.

- Organisation du notariat en Polynésie française (décret du 12 septembre 1957 modifié, arrêté du 5 octobre 1949 fixant le tarif des notaires ;

- Droit civil (personnes, biens, obligations, donations, successions, testaments, régimes matrimoniaux, régime foncier de la Polynésie française) ;

- Procédure civile (notions générales, délibération du 24 juin 1966 modifiée) ;

- Droit commercial (commerçants, lettre de change, sociétés) ;

- Droit fiscal (droit d'enregistrement, arrêté modifié du 15 novembre 1873) ;

Art. 4.— Les candidats pourront en outre subir une épreuve facultative de langue tahitienne. Cette épreuve sera notée sur dix points, et seuls les points en excédent de la note cinq entreront le cas échéant en ligne de compte.

Art. 5.— Des décisions du chef du territoire fixeront la date et le lieu des épreuves ainsi que la composition de la commission d'examen.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1582 AA du 4 avril 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Jeunesse sportive Polynésienne".

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendu exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 18 mars 1975 de M. Goltz Gérard, secrétaire général de l'association sportive "Jeunesse sportive Polynésienne" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Goltz, secrétaire général de l'association sportive "Jeunesse sportive Polynésienne", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'équipement et matériel sportifs sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

| | |
|-----------|----------------|
| 1er lot | 1.000.000 |
| 2e lot | 500.000 |
| 2 lots de | 100.000 chacun |
| 6 lots de | 50.000 chacun |

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

| | |
|---|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| M. le trésorier-payeur général | » |
| M. le président de l'association organisatrice | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1583 AA du 4 avril 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil paroissial de Taiohae.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 28 février 1975 de M. Taupotini Augustin, président du conseil paroissial de Taiohae ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Taupotini Augustin, président du conseil paroissial de Taiohae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 août 1975 à Taiohae.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de la cathédrale de Taiohae, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

| | |
|---------|-----------|
| 1er lot | 1.000.000 |
| 2e lot | 100.000 |
| 3e lot | 100.000 |
| 4e lot | 50.000 |
| 5e lot | 50.000 |

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

| | |
|---|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| M. le trésorier-payeur général | » |
| M. le président de l'association organisatrice | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages suc-

cessifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1585 AE/AA du 4 avril 1975 fixant les tarifs de transport par taxi applicables sur l'île de Tahiti.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 483 AE du 29 février 1964 fixant le tarif des transports par taxi ;

Vu l'arrêté n° 1534 AE du 24 juin 1964 portant modification au tarif des transports par taxi ;

Vu l'arrêté n° 4338 AE du 28 décembre 1966 fixant de cation du tarif des transports par taxi ;

Vu la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 réglant dans le territoire de la Polynésie française la profession d'entrepreneur de taxi ;

Vu les demandes conjointes, en date du 20 mai 1974 et du 23 janvier 1975, émanant du syndicat T.A.R.P., du syndicat S.C.P.C.T.P.F., du syndicat " Taxi Service ", du syndicat " Union des chauffeurs de taxis de la Polynésie française ", tendant à revaloriser le tarif des transports par taxi sur l'île de Tahiti ;

Vu l'avis exprimé par le chef du service des affaires économiques ;

Sur proposition de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de taxis et sur les rapports successifs du chef du service des affaires économiques et du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs maximaux de transport par taxi sont fixés comme suit, pour l'île de Tahiti, en ce qui concerne les tarifs de jour, soit de 5 h du matin à 23 h :

a) Dispositions générales :

- prise en charge 60 frs CFP
- course minimale 100 frs CFP
- heure d'attente 200 frs CFP

b) Tarif de la zone centrale (Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia) : zone comprise entre le PK 9 côte Est et PK 8 côte Ouest :

- le kilomètre 45 frs CFP

Ce tarif s'applique du trajet réellement effectué par le taxi avec le ou les passagers.

Les limites de cette zone seront matérialisées par les bornes kilométriques des points considérés.

c) Tarifs de la zone périphérique (points de destination de Tahiti extérieurs à la zone centrale) :

- le kilomètre 90 frs CFP

Ce tarif n'est applicable qu'au kilométrage effectué au-delà de la zone centrale. Par conséquent, lorsque le taxi franchit cette limite, et non auparavant, le chauffeur doit mettre le taximètre en position de doublement du tarif zone cenrale.

En attendant que les taxis soient équipés du modèle de compteur approprié, le chauffeur doit :

- relever et faire constater la somme inscrite au compteur lors du franchissement de la limite de la zone centrale ;
- ne doubler que l'excédent constaté à partir de cette somme en fin de course.

Ce tarif, double de celui de la zone centrale, inclut le retour du chauffeur à son point de départ. Le retour ne peut donc être facturé une deuxième fois au même client si ce dernier garde le taxi ; toutefois, pendant le temps d'attente, l'indemnité horaire est due en plus du tarif fixé.

Le tarif kilométrique s'applique au trajet réellement effectué par le taxi avec le ou les passagers, sauf pour les parcours dont les tarifs forfaitaires sont mentionnés au tableau joint en annexe du présent arrêté, ces derniers tarifs étant applicables pour ces trajets bien déterminés.

Art. 2.— Les tarifs de nuit (entre 23 h et 5 h du matin) peuvent être doubles des tarifs de jour mentionnés à l'article 1er.

Ces tarifs de nuit ne s'appliquent cependant pas aux transports entre l'aéroport de Faaa et les différents hôtels, pour lesquels les tarifs de jour précisés restent en vigueur quelle que soit l'heure où le transport est effectué.

Art. 3.— Tous les taxis en service à Tahiti, obligatoirement pourvus d'un appareil compteur à taximètre agréé par l'administration, devront le faire fonctionner pour chaque course, quel que soit le trajet commandé par le passager.

Les conducteurs de taxi devront conduire les voyageurs à destination par le chemin le plus direct, sauf indication contraire de la part du voyageur.

Le compteur devra être placé de telle manière qu'il soit lisible à tout moment par le ou les passagers transportés.

Art. 4.— Tous les taxis en service à Tahiti doivent être constamment pourvus d'un panneau indiquant les tarifs applicables pour l'île de Tahiti tels qu'ils ont été déterminés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et complétés par l'annexe ci-après.

Ces tarifs seront lisibles des sièges arrières réservés aux clients. Ils ne devront jamais être cachés ou dissimulés.

Les conducteurs de taxi sont tenus de respecter ces tarifs.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent (notamment la non application des tarifs réglementaires, le défaut de taximètre, le défaut d'affichage de ces tarifs) seront punies des sanctions pénales et disciplinaires prévues aux articles 11 et 26 de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 réglementant la profession d'entrepreneur de taxi en Polynésie française, indépendamment des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 6.— Les arrêtés susvisés n° 483 AE du 29 février 1964, n° 1534 AE du 24 juin 1964 et n° 4338 AE du 28 décembre 1966 fixant les tarifs de transport par taxi sur l'île de Tahiti sont abrogés.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 4 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ANNEXE à l'arrêté n° 1585 AE/AA du 4 avril 1975 fixant les tarifs de transport par taxi sur l'île de Tahiti.
(Référence : article 1er dudit arrêté).

Le prix de la course est celui inscrit au compteur, sauf dans le cas des tarifs forfaitaires figurant ci-dessous.

TARIFS FORFAITAIRES DE LA ZONE PERIPHERIQUE

obligatoirement applicables par les taxis en service à Tahiti pour les trajets déterminés ci-après

TARIFS DE JOUR (en francs CFP)

| HOTELS de la zone périphérique | Aéroport Papeete | Papeete Hôtels | Autres points zone périphérique | Papeete |
|--------------------------------|------------------|----------------|--|---------|
| | | | COTE EST | |
| | | | Pointe Vénus | 730 |
| | | | Super Mahina | 2.000 |
| TAHITI VILLAGE | 600 | 865 | Pointe Arahoho (trou du souffleur) | 1.320 |
| FARATEA | 2.700 | 2.900 | Cascade de Faatautia | 2.330 |
| TEANUANUA | 3.300 | 3.865 | | |
| | | | COTE OUEST | |
| | | | Iaorana Villa | 625 |
| | | | Marae Arahurahu | 1.270 |
| | | | Grotte de Maraia | 1.550 |
| | | | Golf de Atimaono | 2.100 |
| | | | Centre de Repos Mataiea | 2.300 |
| | | | Musée Gauguin et Restaurant Gauguin à Papeari | 2.840 |
| | | | PRESQU'ILE DE TAIARAPU | |
| | | | Restaurant Bar-Dancing " Chez Eric et Poulet " | 3.335 |
| | | | Vairao (Marine) | 3.780 |
| | | | de Taravao à Tautira ou Teahupoo | 1.070 |
| | | | de Taravao à Vairao (Marine) | 610 |
| | | | TOUR DE L'ILE TOURISTIQUE SANS PRESQU'ILE | 4.000 |

DISPOSITIONS GENERALES

- Prise en charge : 60
- Course minimale : 100
- Heure d'attente : 200

Le tarif de nuit pratiqué de 23 heures à 5 heures du matin, autorise, sans les y obliger, les conducteurs de taxis à compter double tarif. En aucun cas, ils ne sont autorisés à percevoir plus du double des tarifs fixés.

Hors de la zone centrale déterminée par les PK. 9 sur la côte Est et PK. 8 sur la côte Ouest, le prix inscrit au compteur doit être doublé pour tenir compte du retour du taxi. Ce dernier ne peut dans ce cas être facturé une seconde fois au client qui garde le taxi pour le retour au point de départ.

ARRETE n° 1690 TLS du 9 avril 1975 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er mars 1975 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er avril 1975.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnels garantis notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 470 TLS du 29 janvier 1975 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire sur l'indice du coût de la vie du 1er mars 1975 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée le 27 mars 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 9 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 susvisé, est fixée à :

- 140,74 pour compter du 1er janvier 1975 ;
- 144,52 pour compter du 1er mars 1975).

(Indice 100 au 1er novembre 1972)

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont en conséquence fixés comme suit pour compter du 1er avril 1975 :

- 83 frs par heure pour le secteur général (SMIG) ;
- 69,15 frs par heure pour le secteur agricole (SMAG).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

Par arrêté n° 1419 PEL du 24 mars 1975.— Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus aux grades, échelons et dates ci-dessous indiqués :

- Pito Maitoa, sous-brigadier de 10e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Tixier Romain, sous-brigadier de 9e échelon pour compter du 1er avril 1975
- Trafton Henri, sous-brigadier de 9e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Drollet René, sous-brigadier de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Tefaatau Alphonse, sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er avril 1975
- Vahine Hira, sous-bigadier de 7e échelon pour compter du 1er octobre 1975 (1)
- Fèvre Roger, sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er décembre 1975 (1)
- Ropati Tiviei, sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)
- Vivish Edwin, sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er décembre 1975 (1)
- Maro Querre, sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er novembre 1975 (1)
- Richmond Otis, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Colombani Albert, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Lenoir Louis, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Drollet Eric, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Stergios Eugène, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Tuiho Henere, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Teumere Faarii, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Trafton Stellio, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975
- Moarii Maurice, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er février 1975
- Teai Wilfred, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er avril 1975
- Garbutt Emile, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er mai 1975 (1)

Freedland Charles, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er mars 1975

Boosie Joseph, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)

Tetuamanuhiri Frédéric, gardien de la paix de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1975 (1)

Chong Fasan, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1975

Peni Eugène, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er mai 1975 (1)

Sandford Frédo, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1975

Taea Julien, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er mars 1975

Tefaatau Cambridge, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1975

Tehahe Gidéona, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1975

Teheipuarii Tiaihau, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er mai 1975 (1)

Teiva Léon, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1975

Toromona Cyrille, gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1975.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par décision n° 1457 PEL du 27 mars 1975.— M. Céran Jérusalémy Daniel, agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, embarqué à Roissy le 15 mars 1975 et arrivé dans le territoire le 16 mars 1975 par avion de la Cie U.T.A., est mis à la disposition du chef du service des affaires maritimes, pour servir en qualité de directeur de l'école d'apprentissage maritime.

Imputation budgétaire : chapitre 13, article 4, budget du territoire.

Par arrêté n° 1497 PEL du 28 mars 1975.— Une mise en disponibilité d'un an, à compter du 1er septembre 1975, est accordée à Mme Grosjean Madeleine institutrice de 11e échelon, échelle 2B, du cadre territorial de la Polynésie française.

Par décision n° 1504 PEL du 1er avril 1975.— M. Sorquère Gilbert, ingénieur des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 15 mars 1975, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 16 mars 1975, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section des eaux et forêts.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 1520 PEL du 2 avril 1975.— La carrière administrative de M. Van Cam Abel, agent des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) est reconstitué ainsi qu'il suit :

- Nommé agent TPE de 4e échelon, échelle ES I pour compter du 1er janvier 1967 avec 8 mois d'ancienneté ;
- Promu au 5e échelon, échelle ES I p.c. du 1er mai 1968 ;
- Reclassé au groupe III provisoire, 5e échelon pour compter du 1er janvier 1970 ;

- Promu au 6e échelon, groupe III provisoire pour compter du 1er mai 1971 ;
- Groupe III, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1974 ;
- Promu au 7e échelon, groupe III pour compter du 1er mars 1974.

Par arrêté n° 1521 PEL du 2 avril 1975.— Les agents des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1973 et 1974, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

- Toomaru Edouard, groupe III, 9e échelon pour compter du 1er juillet 1974
- Cadousteau Augustin, groupe III, 8e échelon pour compter du 1er mars 1974
- Cridland Cyril, groupe III, 8e échelon pour compter du 1er décembre 1973
- Coppenrath Joseph, groupe III, 7e échelon pour compter du 1er mai 1974
- Géros Laurent, groupe III, 7e échelon pour compter du 1er juin 1973
- Lin Sin François, groupe III, 6e échelon pour compter du 1er février 1973
- Bonnefin François, groupe III, 6e échelon pour compter du 1er avril 1973
- Taruoura Tinitua, groupe III, 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973
- Vahapata Christophe, groupe III, 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973
- Ehu Roger, groupe III, 2e échelon pour compter du 1er mars 1974
- Amaru William, groupe III, 2e échelon pour compter du 1er mars 1974.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

EXTRAIT relatif à la candidature aux fonctions de notaire.
(A. 75 du décret du 12 septembre 1957).

Par requête en date du 17 mars 1975, M. Eric Lequerré a fait acte de candidature aux fonctions de notaire (4e charge créée par arrêté gubernatorial 995 AA du 26 février 1975).

Le président du tribunal supérieur d'appel de Papeete a désigné M. Gondran, juge au tribunal de première instance de Papeete en qualité de rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire du tribunal supérieur d'appel pendant un mois.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
R. GIRARD.*

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 75-2 du 26 mars 1975 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Papeete pour l'éclairage et tous autres usages provenant des générateurs ou centrales électrogènes privés.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le rapport de présentation du budget (exercice 1975) ;

En sa séance du 26 mars 1975,

Adopte :

Article 1er.— *Institution de la taxe.*

Il est institué sur le territoire de la commune de Papeete une taxe municipale sur l'énergie électrique consommée pour l'éclairage et tous autres usages, et provenant de générateurs ou de centrales électrogènes privés non destinés à alimenter le réseau de distribution publique.

Art. 2.— *Calcul de la consommation d'énergie électrique.*

La consommation d'énergie électrique est calculée, à la demande de l'utilisateur :

- au moyen de la pose d'un compteur électrique, ou
- par l'établissement d'un forfait.

Dans ce dernier cas, la consommation annuelle d'énergie électrique, exprimée en kwh, est estimée forfaitairement à deux mille cinq cents (2.500) fois la puissance totale installée exprimée en kva.

Si le générateur ou la centrale est mis en service en cours d'année, la consommation sera estimée proportionnellement au temps restant à courir.

Si des installations consomment alternativement ou simultanément de l'énergie électrique en provenance du réseau de distribution publique et d'un générateur ou d'une centrale privés, le montant à retenir pour la taxe est le plus élevé des résultats des deux modes de calcul ; les sommes prélevées par l'intermédiaire du concessionnaire sont déduites du montant calculé sur la consommation forfaitaire si celle-ci est supérieure à celle relevée au compteur.

Art. 3.— *Recouvrement de la taxe.*

1°) Le recouvrement de la taxe sur l'énergie électrique, calculée au compteur, sera effectué par le concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique. Les états qu'il établira mensuellement sous forme d'états de recouvrement feront apparaître le nombre total de kwh consommés pendant chaque période considérée et ce, à compter du premier relevé de compteurs suivant la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ces états seront visés par le maire et transmis au percepteur receveur municipal des Iles du Vent auquel le concessionnaire versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Une convention passée entre la commune et le concessionnaire déterminera les modalités de perception et de reversement. Un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe sera accordé au concessionnaire en remboursement des frais de perception.

2°) Le recouvrement de la taxe sur consommation forfaitaire est effectué :

- en milieu d'année pour les montants inférieurs à 250.000 F ;
- Chaque fin de mois et par douzième pour les autres.

La taxe sera applicable à partir du premier jour du mois suivant la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— *Montant de la taxe.*

Le montant de la taxe est fixé à 1 F. par kwh consommé.

Art. 5.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour :

- la signature de la convention à intervenir entre la commune et le concessionnaire ;
- l'établissement des états des puissances installées des générateurs et centrales électrogènes privés implantés sur le territoire de la commune.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Subdivision des îles du Vent,

Le 3 avril 1975.

Le maire,

Approuvé,

G. PAMBRUN.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 75-3 du 26 mars 1975
fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (Ile de Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 23 du 28 mai 1964 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete ;

Vu le rapport de présentation du budget, exercice 1975 ;

En sa séance du 26 mars 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de fourniture d'eau aux navires est fixé comme suit :

- Tout navire de guerre ou autre, battant pavillon français ou étranger. 40 fr la tonne.
- Un minimum de quatre vingt francs (80 fr) sera appliqué à tout navire jaugeant plus de 10 tonneaux et soixante francs (60 fr) à ceux jaugeant moins de ce tonnage.
- Location de manches par tonne d'eau délivrée 5 fr.
- Minimum applicable 10 fr.

Art. 2.— La présente délibération qui est prise pour valoir ce que de droit, abroge celle n° 23 du 28 mai 1964, et prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Subdivision des îles du Vent,

Le 1er avril 1975.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 11 IDV du 1er avril 1975 portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décès de M. Benjamin Bambridge, maire de Paea, survenu le 25 mars 1975 ;

Vu la démission du conseiller Teriitehau Tumatara ;

Vu le décès du conseiller Tenuumoeroa Airima, survenu le 22 février 1974 ;

Vu la démission du conseiller Charles Huck ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Paea sont convoqués le dimanche 20 avril 1975 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 27 avril 1975 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire-adjoint de Paea en exercice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. SARTON du JONCHAY.

ARRETE n° 12 IDV du 2 avril 1975 relatif au bureau de vote pour l'élection de quatre conseillers municipaux à Paea.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 11 IDV du 1er avril 1975, portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection de quatre conseillers municipaux à Paea, du 20 et éventuellement du 27 avril 1975, il est créé un bureau de vote à la mairie de Paea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 7 ISLV du 26 mars 1975 portant convocation des électeurs de la commune de Tahaa, section de Hipu, en vue de l'élection d'un conseiller de la section.

Le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la

création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de commune dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 SG du 2 janvier 1974 portant délégation de signature à M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

M. Haaviihia Teriipaia, adjoint au maire pour la section de Hipu étant décédé le 27 février 1975 ;

Vu l'article L 258 du code électoral ;

Considérant que la section de Hipu a perdu la moitié de ses conseillers,

Décide :

Article 1er.— Les électeurs de la section de commune de Hipu (commune de Tahaa) sont convoqués le dimanche 13 avril 1975 afin de procéder à l'élection d'un conseiller de la section.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 20 avril 1975 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Les opérations électorales se dérouleront dans un seul bureau de vote.

Art. 3.— L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au 28 février 1975. Les électeurs feront usage des dernières cartes électorales qui leur ont été distribuées.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Uturoa, le 26 mars 1975.

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

AVIS

TRAVAUX D'IMPLANTATION ET D'EXTENSION DU CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS

Le public est prévenu, conformément aux dispositions de l'article 82 du titre 8 du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution de la décision en date du 6 décembre 1974 de la commission arbitrale d'évaluation chargée de décider des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, siégeant selon la procédure conditionnelle, que le Centre National pour l'Exploitation des Océans a décidé de poursuivre l'expropriation d'une partie de la terre Vaitiuro-Papaa, référence cadastrale 237, pour une superficie de 27.000 m².

Les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils ont un délai de 15 jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire appel de cette décision, en déposant un mémoire auprès du greffe du tribunal civil de première instance.

Papeete, le 6 mars 1975.

D. VIDEAU.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 avril 1975 sur une demande formulée par M. Chin Foo Marcel domicilié à Papara (BP 369) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer (en extension) une porcherie de 1.000 têtes (200 truies), équipée d'un digesteur, sur un terrain sis à Papara PK 36,200, parcelle du domaine Amo.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mai 1975.

M. Esquevin docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 avril 1975.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef de service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1975 sur une demande formulée par M. Temauri Ioane, demeurant à Fare (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA pour l'éclairage de sa maison d'habitation à Fare (Huahine).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 17 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1975 sur une demande formulée par M. Tu Roopinia, demeurant à Avera (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 9 KVA sur la terre Opeha 2 pour les besoins de sa maison d'habitation, à Avera (Raiatea).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 24 février 1975.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 21 avril 1975 sur une demande formulée par M. Taurua Henri, domicilié à Mahina P.K. 9,300 (Station Chevron) en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir sa porcherie pour abriter 5 verrats et 200 truies à Mahina sur la terre Nono Au P.K. 11,200 (à 300 m environ de l'entrée du C.E.A.).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 21 mai 1975.

M. Esquevin, docteur-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 avril 1975.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef de service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 30 avril 1975 sur une demande formulée par M. Lévy Germain, domicilié à Papeete (vallée de Tipaerui), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 600 porcs et de 2000 poulets sur une parcelle de sa propriété, sise à Faaa, sur la rive droite de la Tipaerui, près du dépotoir municipal de Papeete.

L'installation relevant de la Ire catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 30 mai 1975.

M. Esquevin, médecin-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 avril 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 octobre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Teatoura a MOE, serveuse au restaurant "BOUGAINVILLE", demeurant à Mamao, derrière chez ROBERTO à Papeete, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Remuera KiKi a VIRIAMU demeurant à Papeete, chez sa sœur Natua TAPU, avenue du Régent Paraita, en face de chez Doudoute, Maison Océania, près du petit chemin,

Il appert que le divorce des époux VIRIAMU-MOE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 octobre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Sylvia CHANGUY, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Alphonse JOUFFOQUES, menuisier chez son père "Menuiserie TIM" à Tipaerui,

Il appert que la séparation de corps des époux JOUFFOQUES-CHANGUY a été prononcée au profit de l'épouse et aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 septembre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Joseline BARBOT, secrétaire à l'agence de la Cie LA PATERNELLE, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Raymond PAILLOUX, directeur de l'hôtel TAHITI à AUAE - FAAA, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce des époux PAILLOUX-BARBOT a été prononcé au profit de l'épouse et aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Hella Amélia JAKUBENKO, secrétaire, demeurant à PAOPAO, chez M. Pierre MEREHAU, MOOREA, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Monsieur Arthur PAUTU, demeurant à Paopao, Hôtel MOOREA LAGOON, MOOREA,

Il appert que le divorce des époux PAUTU-JAKUBENKO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 décembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Bernadette BOUSSARD, Institutrice, demeurant à Pirae, Lotissement PATER et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Charles LINTZ, Mécanicien chez LAS-SERRE, demeurant à Pirae,

Il appert que le divorce des époux LINTZ-BOUSSARD a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 4 octobre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Etienne AIRIMA, maçon, demeurant à Punaauia P.K. 13 nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 février 1974, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Henriette TIOO, demeurant à DUMBEA " La Pépinière " propriété FAYARD (Nouvelle Calédonie).

Il appert que le divorce des époux AIRIMA-TIOO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 décembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Michel MONDOT, Ingénieur à la C. G.E.E., demeurant à Mahina Résidence TEHANI,

ET : Madame Andrée CONSIGNY, Enseignante à l'Ecole SANITO, demeurant à Mahina à la Pointe Vénus.

Il appert que le divorce des époux MONDOT-CONSIGNY a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 6 décembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Louise CLARK, lingère à l'hôpital VAAMI, demeurant à MAHINA - Lotissement C.P.S. B 31, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 13 mars 1972,

ET : Monsieur Louis PORLIER, demeurant à Paea, quartier CADOUSTEAU P.K. 19,500,

Il appert que le divorce des époux PORLIER-CLARK a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat - Papeete

Monsieur Richard CHOLET, commerçant, et son épouse, née Céline Lai Su Ting LAI YONG, sans profession, demeurant ensemble à ARUE P.K. 4,900, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete le 6 Novembre 1973.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE
APRES SURENCHERE DU SIXIEME

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete.

LE VENDREDI 18 AVRIL 1975 à 8 HEURES 30

Aux requête, poursuite et diligence de Madame Odile FROGIER épouse ESTALL, employée à l'Aviation Civile, demeurant à Papeete, rue Wallis ;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat-défenseur ;

En présence de Monsieur Tahit AROMAITERAI dit Joseph, demeurant à Papara, adjudicataire ;

SURENCHERISSEUR :

Monsieur Albert ASIN, commerçant demeurant à Papeete, Domaine de Bellevue, époux de dame Liliane TCHIN demeurant au même lieu ;

Ayant domicile élu en l'étude de Me COPPENRATH, avocat-défenseur.

EN EXECUTION :

1°) d'un jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 4 octobre 1974 qui a ordonné la vente aux enchères à la barre du tribunal de céans.

2) d'un jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, du 14 mars 1975, validant la surenchère faite par Monsieur Albert ASIN, selon actes du Greffe du 11 octobre 1974.

DESIGNATION

Un terrain dit lot n° 8 du lot n° 14 du domaine d'ATI-MAONO, d'une superficie de 49 ares 92 centiares, sis à PAPARA.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : TROIS CENT SOIXANTE DEUX

MILLE FRANCS, ci 362.000

Enchère fixée par jugement du 14 mars 1975, outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 4 avril 1975.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 6 décembre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Jacqueline POINCEAU, demeurant à Paea, ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Claude EVERWYN, demeurant à Paea ;

Il appert que le divorce d'entre les époux POINCEAU-EVERWYN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 13 décembre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Michel LAUGHLIN, demeurant à Papeete, rue des Remparts, ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : Mme Louise TERAHAROA, demeurant à Faaa, lotissement Heiri ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LAUGHLIN-TERAHAROA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Papeete, le 18 octobre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Titiura TEIVA, demeurant à Pueu PK 7, (A.J. Décision du 10 décembre 1973), ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Maeva Teave TEHAVARU, demeurant à Faaa PK 7 ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIVA-TEHAVARU a été prononcé à la requête et au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Pierre MOZELLE, administrateur

SOCIETE HOTELIERE DE TAAONE

Société anonyme au capital de 71.000.000 de francs CP
en liquidation à dater du 28 juin 1974

Siège : Pirae

R.C. : Papeete N° 1581

AVIS DE LIQUIDATION

Monsieur Jean SOUCASSE, demeurant 50 Quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne, liquidateur de la société, a réuni le 21 février 1975 à Paris 41 avenue de l'Opéra, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société ;

Ladite assemblée a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Le rapport du liquidateur contenant les comptes de la liquidation a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour insertion,
Le liquidateur.

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 29 Mars 1975, enregistré le 3 avril 1975 F° 74 - Bord. 2049/20, Monsieur Jean Pierre CHUNG commerçant, demeurant à Papeete, a vendu à Madame Catherine LUINE épouse de Monsieur Eric CHUNGUES, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de Restaurant Snack Bar dénommé "Snack Bar Paraita" qu'il exploite à Papeete, angle des avenues du Régent Paraita et du Prince Hinoi.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion,
Mme Catherine LUINE épouse CHUNGUES.

" CHONG AMIN & Cie "
Société en Nom Collectif

MODIFICATION DES STATUTS

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 Mars 1975, les associés ont adopté à l'unanimité les modifications suivantes des statuts.

1°/ Augmentation du Capital par incorporation des Bénéfices au prorata des parts déjà attribuées aux associés.

| | |
|-----------------|---------------------|
| Ancien Capital | 1.000.000 de Frs CP |
| Nouveau Capital | 5.000.000 de Frs CP |

2°/ Modification de l'objet de la Société primitivement indiqué comme Restaurateur, remplacé présentement par la profession de Négociant.

Ces modifications prennent date au 6 mars 1975.

Deux exemplaires du présent Procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Un Gérant,
Joseph CHAMP.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE AHERE MANIHI

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de MANIHI s'est constituée dans la commune de MANIHI le 13 mars 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de MANIHI en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à MANIHI. Sa durée est fixée à cinquante années.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL
D'ADMINISTRATION

| | |
|------------|-------------------------|
| Président | : TEHINA Tevahiatua |
| Secrétaire | : Mme ESTALL Rei Urarii |
| Trésorier | : TUPANA Tehina |
| Membre | : UTIA Mata |

Certificat de dépôt n° 331 du 1er avril 1975

Resultats du tirage de la Tombola du Comité
Régional de Cyclisme de la Polynésie française

(Tirage effectué le Samedi 29 mars 1975
au marché de Papeete)

| | | | |
|---------|---------------|----|--------|
| 1er lot | 1.000.000 frs | N° | 52.221 |
| 2e lot | 300.000 frs | N° | 63.764 |
| 3e lot | 100.000 frs | N° | 18.370 |
| 4e lot | 50.000 frs | N° | 35.271 |
| 5e lot | 30.000 frs | N° | 18.090 |
| 6e lot | 10.000 frs | N° | 25.562 |
| 7e lot | 10.000 frs | N° | 39.244 |

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE TAKAPOTO

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution MUTUELLE de TAKAPOTO s'est constituée dans la commune de TAKAPOTO le 28 mars 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de Takapoto en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à Takapoto. Sa durée est fixée à cinquante années.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL
D'ADMINISTRATION

| | | |
|-----------------------------|---|--------------------|
| <i>Président</i> | : | MAHEAHEA Polycarpe |
| <i>Vice-Président</i> | : | BELLAIS Tavita |
| <i>Secrétaire-Trésorier</i> | : | MAIRE Huri |
| <i>Membre</i> | : | TUTEINA Takaaro |
| » | : | PEPE Tetua |
| » | : | BELLAIS Amona |

Certificat de dépôt n° 332 du 1er avril 1975.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE AHE

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de AHE s'est constituée dans la commune de AHE le 12 mars 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la Section de commune de AHE en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à AHE. Sa durée est fixée à cinquante années.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL
D'ADMINISTRATION

| | | |
|-------------------|---|------------------|
| <i>Président</i> | : | MAIFANO Maihaere |
| <i>Secrétaire</i> | : | PAIA Bonno |
| <i>Trésorier</i> | : | FAURA Toa |
| <i>Membre</i> | : | TERIITEHAU André |

Certificat de dépôt n° 326 du 24 mars 1975.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE TIARE MANIHI

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de MANIHI s'est constituée dans la commune de MANIHI le 13 mars 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de MANIHI en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à MANIHI. Sa durée est fixée à cinquante années.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL
D'ADMINISTRATION

| | | |
|-----------------------|---|-------------------|
| <i>Président</i> | : | FAURA Timi |
| <i>Vice-Président</i> | : | TERIETIA Puhiri |
| <i>Secrétaire</i> | : | FAURA Tinihau |
| <i>Trésorier</i> | : | PAIA Tuiau Matohi |
| <i>Membre</i> | : | TEPEA Temanihi |

Certificat de dépôt n° 315 du 24 mars 1975

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.